



N° 09/2026

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CCAS**

<i>Date de convocation</i> Le 15 Avril 2026	<b>Séance ordinaire du 20 Avril 2026</b> Ouverture à 19 heures Présidence de Monsieur Stéphane TREMBLAY						
<i>Date d'affichage</i> Le 22 Avril 2026	<b>Présents</b> : BREDEL Elodie, CHARINI Jemima, DECHÂTRETTE Alain, DETLING Alexandrine, DEVERGIES Christian, DOURAIS Aurélie, LÉBOUCQ Amparo, TREMBLAY Zelia.						
<i>Nombre de Conseillers</i> <table border="1"><tr><td>En exercice</td><td>11</td></tr><tr><td>Présents</td><td>9</td></tr><tr><td>Votants</td><td>10</td></tr></table>	En exercice	11	Présents	9	Votants	10	<b>Excusée avec procuration</b> : Fatna CHEIKH a donné procuration à Stéphane TREMBLAY  <b>Excusée sans procuration</b> : SZYP Justine
En exercice	11						
Présents	9						
Votants	10						
<b>Objet :</b> CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE PRIF	<b>Secrétaire de séance :</b> Solenn Mirnik, Directrice du CCAS						

Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu le code de l'action sociale et des familles,

Considérant l'intérêt d'organiser des actions de prévention destinées aux seniors telles qu'elles sont proposées par le groupement de coopération sociale et médico-sociale PRIF « Prévention Retraite II de de France »

Considérant la nécessité de mettre en place des actions de prévention auprès des personnes retraités et en situation de fragilités ;

Considérant qu'il convient de fixer les modalités du partenariat entre le PRIF et le CCAS par voie d'une convention,

Considérant la convention jointe en annexe,

Le Conseil d'Administration DECIDE :

Article1 : D'APPROUVER la convention de partenariat entre le CCAS de Buchelay et le groupement de coopération sociale et médico-sociale PRIF « Prévention Retraite II de de France »



Article 2 : D'AUTORISER le Président du CCAS à signer ladite convention et tout annexe s'y rapportant.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 4 : Monsieur le Président ou son représentant ainsi que la directrice du CCAS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'effectuer toutes les formalités administratives et techniques nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document utile à cet effet.

Pour Extrait conforme,

**Affiché le 22 Avril 2026**

Rendu exécutoire- Loi du 2 mars 1982

Le Président,  
Mr TREMBLAY

